



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
Sous-direction des pêches maritimes
Bureau de l'économie des pêches
3, place de Fontenoy
75007 Paris

Dossier suivi par : Brigitte Didon
Tel : 01 49 55 86 60
Fax : 01 49 555 82 00 / 74 37
Mel : brigitte.didon@agriculture.gouv.fr

CIRCULAIRE

DPMA/SDPM/C2007-9620

Date: 11 septembre 2007

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe : 0

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Destinataires in fine

Objet : circulaire modificative de la circulaire DPMA/SDPM/C2004-9604 du 18 mars 2004 relative au Plan de gestion opérationnelle

Bases juridiques :

Règlement (CE) n104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, et particulièrement le chapitre trois du titre II relatif à la planification de la production et de la commercialisation ;

Règlement (CE) n2015/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 établissant pour 2007 et 2008 les possibilités de pêche pour les navires de la Communauté concernant les stocks de poissons d'eau profonde ;

Règlement (CE) n2347/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes ;

Procédure juridique aide d'Etat :

Notification d'un régime d'aide d'Etat, enregistré par la Commission européenne sous le numéro N137/2007 ;

Après échanges de courriers : accusé de réception du 22 juin 2006 D06962 indiquant que le délai d'appréciation de la Commission de deux mois commence à compter du 30 mai 2007.

Courrier 2416-AGRAP-649-07 du 27 août 2007 des autorités françaises à la Commission indiquant la mise en œuvre du dispositif

Articles L 621-1 , L 621-2 , L 621-3, et l'article R 621-57 du Code rural relatif à l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture ;

Décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Arrêté du 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche –quotas de capture et quotas d'effort de pêche – des navires français immatriculés dans la Communauté européenne ;

Circulaire DPMA/SDPM/C2004-9604 (n 589) du 15 mars 2004 relative au plan de gestion opérationnelle ;

Résumé : les plans de gestion opérationnelle sont des stratégies visant à équilibrer l'offre et la demande en invitant les organisations de producteurs (OP) à planifier à l'avance les apports de leurs adhérents pour les différentes espèces et à analyser les possibilités de valorisation des produits après le débarquement. Les OP bénéficient dans cette perspective d'une indemnité financière destinée à les aider dans cette mission. Cette indemnité d'une durée d'abord de trois ans soit du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2006 est prolongé en 2007 et 2008

Mots-clés : programme opérationnel de campagne de pêche, gestion durable, espèces d'eau profonde, organisation commune du marché dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, commercialisation, indemnité financière

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
Mr le Directeur de l'OFIMER MM. les Directeurs régionaux des affaires maritimes MM. les Directeurs départementaux des affaires maritimes	Monsieur le directeur général des politiques économique européenne et internationale ; Monsieur le directeur des affaires maritimes Mme et MM. les Préfets des régions littorales Mmes et MM. les Préfets des départements littoraux M le directeur du GE CFAM

Les dispositions prévues par la circulaire DPMA/SDPM/C2004-9604 du 18 mars 2004 sont applicables en 2007 et 2008.

Le délai de transmission par les organisations de producteur de leur plan de gestion opérationnelle prévu à l'article 2 de la circulaire susvisée est en 2007 de 7 semaines après la signature de la présente circulaire.

Le délai d'approbation par l'OFIMER des plan de gestion opérationnelle prévu à l'article 2 de la circulaire susvisée est en 2007 de 12 semaines après la signature de la présente circulaire.

Le délai d'envoi du dossier d'avance prévu à l'article 3 de la circulaire susvisée est en 2007 le 30 novembre 2007.

Pour le ministre de l'agriculture
et de la pêche

Par délégation le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture

Christian LIGARD